



MAIRIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

**REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE DE LA COMMUNE
DE LA TERRASSE**

N° 2022-089

102, Place de la Mairie
38660 LA TERRASSE
Téléphone : 04.76.08.20.14
Courriel : bienvenue@mairie-laterrasse.fr
Site Internet : www.mairie-laterrasse.fr

OBJET : Arrêté temporaire du maire portant autorisation de voirie durant l'intervention de l'entreprise EGPI (réalisation d'enrobé) place de la Mairie 02/06/2022 au 07/06/2022

Vu la demande en date du 30/05/2022 de l'entreprise EGPI, domiciliée 50, rue des Chèvenièrès 38570 Le Cheylas pour occuper la voirie (réalisation d'enrobés) Place de la Mairie du 02/06/2022 au 07/06/2022 ;

Vu le code de la route ;

Vu code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire des pouvoirs généraux de police ;

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire des pouvoirs généraux de police de circulation et de stationnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1 977 modifié et septième partie — marques sur chaussées — approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1 988 modifié) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'en raison du déroulement de ces travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Du 02/6/2022 au 07/06/2022, l'entreprise EGPI est autorisée à occuper la voirie place de la mairie selon le plan fourni dans le cadre de la réalisation des travaux suivants : réalisation d'enrobé.

La circulation et le stationnement des véhicules reste autorisé durant toute la durée des travaux. Une circulation alternée devra être mise en place si besoin.

Article 2 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire, à la charge desdites entreprises. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier durant toute la durée des travaux.

Article 3 :

La circulation des piétons devra être sécurisée ou, si besoin, déviée et matérialisée.

Article 4 :

Les véhicules de l'entreprise EGPI sont autorisés à stationner à proximité du lieu d'intervention.

Article 5 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer, remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 6 :

Madame le Maire, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie du Touvet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Article 7

Conformément aux articles R421-I et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

La Terrasse, le 31/05/2022

Le maire
Annick Guichard

Copie à :

- L'entreprise pétitionnaire
- Gendarmerie du Touvet

